

VIVIERS-LES-MONTAGNES
Arrêté du 13 février 2019
Arrêté portant déviation de la circulation rue d'En
Mathieu

2019 / page 05

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8° partie - signalisation temporaire ;

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux en vue d'installer des ralentisseurs rue d'En Mathieu à l'intérieur de l'agglomération de Viviers-lès-Montagnes, effectués par le service technique de la commune de Viviers-lès-Montagnes, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

Le Maire de VIVIERS LES MONTAGNES (Tarn),

A R R E T E

Article 1^{er} : Du 14 au 28 février 2019 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux rue d'En Mathieu, sur le territoire de la commune de Viviers-lès-Montagnes, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

- dans le sens En Bajou vers Viviers-lès-Montagnes : Chemin rural n°6 - voie communale n° 7 – Fonségur puis RD 50
- et dans le sens Viviers-lès-Montagnes vers En Bajou : RD 50 - voie communale n° 7 – Fonségur puis Chemin rural n° 6

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation.

Article 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la Commune de viviers-lès-Montagnes.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Labruguière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Alain VEUILLET

